

Arrêt

n° 316 029 du 6 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane, non-pratiquant. Vous êtes membre de longue date des différents partis kurdes qui se sont succédés.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et avez grandi à Diyarbakir.

Dans votre enfance, vous prenez conscience de votre « kurdité » et ne vous identifiez pas à la nation turque.

En 1990, malgré que vous vous faites passer pour un objecteur de conscience, vous êtes contraint d'effectuer votre service militaire. Vous subissez des mauvais traitements durant celui-ci et développez des

troubles psychologiques qui amènent à votre transfert durant trois mois dans un centre psychologique à Izmir, et finalement à votre réformation du service militaire. À votre retour, vous restez traumatisé. Durant cette période, votre cousin vous convainc de vous affilier au parti kurde Halkin Emek Partisi (HEP), ce que vous faites ainsi que pour tous les partis suivants. Votre engagement pour la cause kurde vous aide à vous sentir mieux.

Durant les années 90, vous exercez la fonction de taximan à Diyarbakir.

En 1996, votre cousin est tué d'une balle par les services de renseignements de la gendarmerie (JITEM). Vous faites vous-même l'objet de menaces de la part du Hizbullah turc et décidez alors de partir vivre à Istanbul fin de l'année.

En 1997, vous gérez une station de carwash, tenez ensuite un café en 2002 et reprenez la gestion d'un carwash en 2011.

La même année, vous revendez votre carwash, voulez réinvestir votre argent mais êtes victime d'une escroquerie et vous retrouvez démunis et sans emploi. Vous tentez de vendre des vêtements chauds en hiver, mais sans succès en raison de la douceur de la saison. Vous décidez alors de vous lancer dans la vente illégale de cigarettes en rue. En 2012, vous êtes arrêté par la police en train de vendre illégalement vos cigarettes et êtes condamné à dix mois de prison, avec un sursis de cinq ans. Vous cessez alors cette activité. En été 2012, vous ouvrez à nouveau un café avec un associé et travaillez sur un chantier pour compléter votre salaire. La même année, vous êtes contrôlé par la police alors que vous rendez sur votre chantier avec votre consommation personnelle de cigarettes, une quinzaine de fardes. Vous êtes arrêté et placé deux jours en garde à vue. Les policiers vous accusent de trafic et indiquent vous avoir contrôlé en possession de 115 fardes dans leur procès-verbal. Vous êtes libéré avec une mesure de contrôle judiciaire. En 2013, vous êtes encore contrôlé par la police alors que vous vous rendez à l'administration communale avec votre consommation personnelle de cigarettes, une dizaine de fardes. Le 23 juin 2015, vous êtes acquitté dans le cadre de votre procédure judiciaire relative à votre possession de cigarettes de contrebande. Un recours est introduit par le procureur de la République turc. Le 20 octobre 2019, vous êtes acquitté par le Yargıtay pour les faits qui vous sont reprochés, mais voyez néanmoins votre stock de cigarettes de contrebande saisies. En 2013 toujours, vous adhérez au Halkların Demokratik Partisi (HDP) mais voyez votre affiliation refusée par le Yargıtay en raison, vous le supposez, de votre condamnation passée. Vous exercez la fonction d'observateur aux élections de 2014 (ou 2015), de 2018 et 2019. En novembre 2019, sur invitation d'un cadre du HDP, vous participez à une manifestation organisée pour dénoncer les détentions arbitraires des anciens co-présidents du parti. Attendant votre ami en bas du bâtiment de la section locale de Bahçelievler, vous êtes approché par des policiers qui vous informe que la manifestation n'est plus autorisée en raison d'une marche du Milliyetçi Hareket Partisi (MHP) dans une rue proche. Vous vous éloignez et êtes abordé plus loin par trois autres policiers qui vous demandent votre carte d'identité et vous traitent de terroriste. Vous vous opposez à ces derniers et leur expliquez l'étymologie du mot « terroriste », ce qui agace un des policiers qui vous donne un coup. En réaction, vous poussez celui-ci et vous faites arrêter par les trois policiers qui vous amènent au commissariat, vous frappent durant le transport et au cours de la garde à vue dont vous faites l'objet. Vous êtes libéré deux jours plus tard, après avoir signé une déposition. Après la garde à vue, ces mêmes trois policiers retournent à votre café et constatent que vous y vendez des cadres fabriqués par des prisonniers en prison, dans le but de soutenir les familles des membres du parti arrêtés. Vous êtes alors accusé de financement du terrorisme, amené dans un véhicule de police et frappé. Vous êtes menacé avec une arme avant d'être abandonné sur une route. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays. Plus tard, vous recevez une convocation à votre domicile vous invitant à être auditionné par le Parquet. Vous vous adressez à votre avocat, qui vous informe que vous allez y être entendu pour des faits de propagande terroriste et rébellion contre policier, que vous risquez d'être arrêté et jugé par la suite. Vous décidez de ne pas vous présenter à votre convocation et partez vous cacher chez un ami le 10 décembre 2019. Vous apprenez que les policiers sont venus à deux reprises à votre domicile.

Dix jours plus tard, vous quittez illégalement la Turquie et vous rendez en Grèce, puis à Malte, où vous restez jusqu'en février 2020 avant de quitter illégalement ce pays et arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 27 février 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif, ainsi que des attestations psychologiques et psychiatriques que vous avez déposées, que vous souffrez d'anxiété sévère, d'irritabilité d'humeur, de troubles du sommeil, de comportements obsessionnels compulsifs et, plus largement, de difficultés de socialisation et des contextes d'agglomérations humaines (farde « Documents », attestations médicales). Vous exprimant vous-même sur vos troubles, vous avez ajouté votre difficulté à rester longtemps dans un endroit fermé et vos pertes de mémoire (entretien du 06 décembre 2023).

Afin de prendre en compte ces aspects de votre personnalité et de s'assurer que celles-ci n'entraînent pas le bon déroulement de votre entretien, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une question préliminaire s'assurant de votre capacité à être interviewé le jour de l'entretien (entretien du 06 décembre 2023, p. 1) ; d'une vigilance accrue de l'officier de protection quant à votre état de santé ; de ma mise en place d'un cadre d'entretien bienveillant ; de questions adaptées et éventuellement réexpliquées ; d'une pause durant l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général se doit de constater que si vous avez déclaré faire l'objet de poursuites judiciaires par le passé – vous avez été condamné à deux reprises pour vente illégale de cigarettes – et dites avoir fui en raison de votre peur de représailles de la police à votre café (entretien du 06 décembre 2023, pp. 17-19) vous n'invoquez toutefois plus ces aspects comme des éléments de crainte futures de persécution en cas de retour en Turquie dès lors que vous dites d'une part avoir obtenu un sursis dans le cadre de votre procédure judiciaire et d'autre part avoir fermé votre café : « Oui en fait j'étais venu ici pour trois motifs : cette histoire de cigarette pour lequel j'ai obtenu un sursis et qui est résolu. J'avais également peur que le policier revienne à mon café et me fasse des représailles, ce café étant fermé je n'ai plus de craintes à ce sujet non plus. Il reste cette histoire de convocation au Parquet pour propagande d'organisation terroriste » (ibid., p. 17).

Il ressort en effet des seuls documents judiciaires que vous avez déposé que vous avez été personnellement été acquitté dans le cadre de cette procédure judiciaire pour possession de 1105 paquets de cigarettes de contrebande et vous êtes seulement vu confisquer ce lot au terme du recours devant le Yargitay.

En cas de retour, vous déclarez ainsi uniquement craindre d'être arrêté en raison de votre convocation au parquet turc et des accusations de propagande pour une organisation terroriste dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet (entretien du 06 décembre 2023, pp. 17 et 19). Or, il apparaît que vous êtes resté en défaut de produire le moindre élément probant permettant d'établir la réalité de tels faits et, partant, de rendre crédibles de telles craintes.

Si vous déclarez en effet faire aujourd'hui l'objet d'une enquête judiciaire et soutenez par ailleurs qu'un mandat de recherche a été émis contre vous dans le cadre de celle-ci (entretien du 06 décembre 2023, p. 17), le Commissariat général constate pourtant que de telles affirmations ne reposent que sur vos simples déclarations.

Invité en effet à expliquer la source de vos assertions, vous avez déclaré avoir reçu de la part de vos autorités une convocation écrite vous invitant à être entendu par le parquet, à laquelle vous n'avez pas répondu (entretien du 06 décembre 2023, p. 12). Questionné cependant sur la localisation de ladite convocation, force est toutefois de constater que vous n'avez jamais été en mesure de produire celle-ci au Commissariat général, vous contenant dans un premier temps d'expliquer ne « jamais avoir pensé » qu'un tel document vous serait utile, et de soutenir dans un deuxième temps l'avoir remis à votre avocat en Turquie

(*ibid.*, p. 12). Or, d'une part il est peu cohérent que vous ayez été dans l'ignorance de l'utilité de présenter un tel document dès lors que vous avez déposé tout un ensemble de documents judiciaires relatifs à vos autres procédures et avez été informé textuellement dans votre convocation de la nécessité d'apporter un tel élément de preuve écrit. À cela s'ajoute le fait que, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous êtes assisté d'un avocat qui vous a, selon toute vraisemblance, expliqué l'utilité de telles démarches. D'autre part, il convient de relever qu'alors que le Commissariat général vous a informé lors de l'entretien de l'importance de produire cette convocation et que vous avez été formellement invité à reprendre contact avec votre avocat pour obtenir celle-ci (*ibid.*, p. 13) et, plus largement, l'ensemble des documents relatifs à ces accusations de propagande terroriste ; force est de constater que vous n'avez jamais déposé de tels éléments de preuve consécutivement à votre entretien, ce qui jette de ce fait le discrédit sur le bien-fondé de vos affirmations.

Certes, vous avez déclaré ne pas croire que votre avocat a gardé cette convocation (entretien du 06 décembre 2023, p. 12). Une telle supposition est toutefois bien peu crédible dès lors que de par la nature dudit document et la fonction de ce dernier, il n'est nullement en droit de détruire ou de se défaire d'un document aussi important concernant votre situation judiciaire.

En outre, dans l'hypothèse d'une telle destruction documentaire, il n'en reste pas moins que vous restez en défaut de produire le moindre élément de preuve tendant à établir la réalité de telles accusations ou des recherches dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet. En définitive, rien ne permet donc de tenir de tels faits pour établis.

Dans le même ordre d'idée, si vous mentionnez l'occurrence de descentes policières à votre domicile dans le but de vous appréhender, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas plus aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de tels événements.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures ou enquêtes judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux enquêtes et procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme eDevlet par le passé. Si vous soutenez n'avoir plus accès aujourd'hui à celle-ci, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour vous connecter à cette plateforme.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 06 février 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes

vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 06 février 2024) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que relever le caractère contradictoire et peu crédible de vos déclarations relatives aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

Amené à parler des problèmes ayant amené votre volonté de fuite du pays, vous avez ainsi expliqué en substance avoir été invité par un ancien cadre du HDP à une manifestation d'opposition à l'emprisonnement des anciens coprésidents du HDP (entretien du 06 décembre 2023, p. 10). Vous situez par ailleurs cet événement en novembre 2019, et dites qu'attendant cette personne montée dans les bureaux du HDP, vous avez été interpellé par des policiers, questionné et finalement arrêté et amené en garde à vue où vous avez fait l'objet de mauvais traitements (ibid., p. 11). Par la suite, vous avez expliqué que ceux-ci sont retournés à votre commerce pour vous causer à nouveau des ennuis et vous menacer (ibid., p. 12). Or, le Commissariat général relève pourtant qu'interrogé sur le déroulement de ces mêmes faits à l'Office des étrangers, vous avez toutefois livré un récit sensiblement différent et, de ce fait, contradictoire dans lequel vous soutenez cette fois-ci avoir été arrêté en **juin 2019** (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.3.5).

De même, dans ce premier récit des faits il apparaît que vous ne mentionnez plus de visite de ces policiers à votre commerce suite à cette garde à vue, mais soutenez seulement avoir été convoqué cinq mois plus tard par le procureur pour être interrogé (ibid., point 3.3.5).

L'analyse des rapports psychologiques que vous avez déposés – une traduction écrite que vous avez fournie – relate encore une version différente de ces mêmes faits dès lors que vous y soutenez cette fois que c'est dans le cadre de cette manifestation en juin 2019 que vous avez été arrêté, après que votre groupe d'une quarantaine de personnes a été séparé (farde « Documents », attestation de suivi psychologique du 08 juin 2021).

Il ressort en outre qu'une recherche du Commissariat général sur des informations relatives à cette manifestation de soutien aux anciens co-présidents du parti HDP à Bahçelievler, survenue tant en juin 2019 qu'en novembre 2019, n'a mené à aucun résultat probant et que vous êtes vous-même resté en défaut de déposer le moindre élément de preuve pour établir la réalité d'un tel événement à Bahçelievler.

Partant, tous ces éléments autorisent valablement le Commissariat général à remettre en cause l'occurrence d'une telle manifestation et la réalité des problèmes y afférents.

Cette conviction est d'autant plus renforcée par le fait que si vous soutenez avoir fait l'objet d'une garde à vue d'une journée dans le cadre de votre interpellation et dites avoir fait l'objets de mauvais traitements au cours de votre transport et au sein du commissariat (entretien du 06 décembre 2023, pp. 10-12), le Commissariat général rappelle à nouveau que vous n'avez versé aucun document probant pour établir la réalité de tels faits. Ainsi, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous avez été contraint de signer un document à la sortie de votre garde à vue (ibid., p. 11), il est en droit d'attendre que vous produisiez un tel élément de preuve pour appuyer le bien-fondé de vos déclarations.

En définitive, pour toutes les raisons exposées supra, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les faits générateurs de votre fuite de Turquie ainsi que les poursuites dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet.

Concernant votre profil politique, si le Commissariat général ne remet nullement en cause votre sympathie de longue date pour les partis kurdes, il ne ressort toutefois nullement de vos déclarations que vous présentez un profil politique, ou une visibilité politique, qui puissent à eux seul, laisser penser que vous puissiez aujourd'hui être amené à rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de ceux-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Vous déclarez ainsi avoir été membre et impliqué dans les partis kurdes depuis les années 90 (entretien du 06 décembre 2023, pp. 6-7). Or, si ces affiliations passées ne sont pas fondamentalement remises en cause, ni formellement établies, celles-ci ne constituent toutefois nullement un élément permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie, dès lors que vous n'avez jamais mentionné le moindre problème rencontré dans le cadre de vos activités passées, ni amené le moindre élément de crainte en lien avec celles-ci.

De même, si vous soutenez avoir effectué la fonction d'observateur des élections en 2014, 2015 et 2019 (entretien du 06 décembre 2023, p. 7) sans toutefois verser le moindre élément de preuve pour étayer cette affirmation ; vous n'avez cependant amené aucun élément de crainte en lien avec ces fonctions, n'avez jamais mentionné avoir rencontré de problème dans ces contextes ni démontré que les autorités pourraient aujourd'hui être amené à vous cibler particulièrement en raison de ces participations citoyennes à l'exercice démocratique.

Au sujet de votre profil politique récent, le Commissariat général ne peut ainsi qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des manifestations, la vente d'objets artisanaux et la participation à des élections en tant qu'observateur (entretien du 06 décembre 2023, p. 7). Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde (ibid., pp. 6-7). Il convient également de relever qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé, ni mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

En outre, le Commissariat général relève surtout de vos déclarations que vous avez toujours maintenu volontairement un activisme politique très peu visible.

Invité en effet à parler de vos activités politiques à l'Office des étrangers, vous avez expliqué qu'outre avoir été observateur durant les élections, vous n'étiez pas très actif et participiez à quelques activités (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.3). Interrogé sur ce même sujet au Commissariat général, vous avez expliqué que votre santé mentale ne vous permettait pas d'être actif politiquement (entretien du 06 décembre 2023, p. 6) et dites ne plus vous être affilié aux partis kurdes à votre arrivée à Istanbul, vous contentant de suivre leurs activités (entretien du 06 décembre 2023, p. 6).

De même, interrogé sur votre activisme en Belgique, vous avez de votre propre chef déclaré n'avoir qu'une activité très limitée, expliquant : « Je n'ai pas voulu m'impliquer plus parce que déjà en Turquie avant de venir ici j'avais été témoin des gens qui avaient été inquiétés par les autorités pour leur participation à des activités politiques à l'étranger » (entretien du 06 décembre 2023, p. 7).

En définitive, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. À ce propos, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés, non-analysés supra, ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez en effet tout un ensemble de documents psychologiques et psychiatriques mentionnant votre santé mentale et amenant des éléments d'informations relatifs à celle-ci (farde « Documents », pièces 7). À ce propos, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il a été mis en place des besoins procéduraux spéciaux afin de permettre le traitement adéquat de votre demande de protection internationale.

Sur la source de ces problèmes – survenus lors de votre service militaire selon l'ensemble de vos déclarations – si le Commissariat général ne conteste pas formellement ce fait, il se doit toutefois de constater que rien ne permet de croire que vous seriez aujourd'hui amené à revivre ces événements traumatisques dès lors que vous avez terminé celui-ci.

De même, si vous déclarez que ces problèmes se reproduisent dans le cadre d'enfermement, il apparaît toutefois que vous êtes aujourd'hui acquitté dans le cadre de votre procédure relative à la possession de cigarettes de contrebande. Dès lors, rien ne permet de croire qu'un tel fait serait amené à se reproduire en cas de retour en Turquie.

À ce propos, le Commissariat général se doit par ailleurs de souligner que vous avez été en mesure de bénéficier d'un traitement différencié et plus favorable de la part de vos autorités, lorsqu'il a été constaté vos difficultés à être enfermé. Ainsi, le Commissariat général relève que dans le cadre de votre première condamnation vous n'avez fait qu'un seul jour de prison, compte tenu de votre situation psychologique, et avez ensuite été soumis à un régime de contrôle judiciaire pour le reste de votre peine.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez fait l'objet par le passé de mauvais traitements dans le cadre de votre condamnation, et n'aperçoit aucun élément dans votre dossier qui permettrait que cela serait le cas en cas de retour en Turquie.

Sur le contenu du témoignage écrit par vous-même, et livré dans le rapport psychologique du 08 juin 2021, force est de constater que celui-ci n'apporte aucun éclairage nouveau ou crainte en cas de retour qui n'aurait pas été pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de votre dossier.

Ainsi, si le Commissariat général ne conteste nullement la réalité des problèmes passés que vous auriez pu rencontrer dans votre vie, force est toutefois de constater qu'aucun élément ne permet aujourd'hui de croire que ceux-ci seraient amenés à se rencontrer en cas de retour en Turquie.

Vous déposez ensuite quatre documents relatifs à vos liens avec le HDP : une attestation datée du 25 avril 2020 (farde « Documents », pièce 1) mentionnant votre demande d'affiliation en cours de la sous-section locale de Bahçeliye, une attestation d'observation des élections (ibid., pièce 2) et deux talon de soutien financier (ibid., pièces 3). Ceux-ci sont des éléments relatifs à votre soutien de ce parti politique, qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Rien toutefois dans ces documents ne permet de vous identifier une quelconque visibilité politique ou ne rend plus crédible les derniers problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de votre soutien à ce parti.

L'ensemble des documents judiciaires (farde « Documents », pièce 5) sont relatifs à votre dernière procédure pour trafic de cigarettes de contrebande. Ils tendent à indiquer que vous avez été acquitté dans le cadre de cette procédure et avez vu vos cigarettes de contrebande confisquées. Comme mentionné ci-dessus, il ressort de l'analyse de ceux-ci que vous avez été acquitté dans le cadre de cette procédure.

De même, l'extrait de casier judiciaire (farde « Documents », pièce 4) tend à établir votre condamnation passée pour des faits similaires. Faits qui ne sont pas remis en cause mais nullement d'actualité dès lors que vous avez aujourd'hui purgé votre peine.

Concernant l'ensemble des documents administratifs : votre composition de famille, votre document de sécurité sociale, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre passeport (farde « Documents », pièces 6, 8 à 10), ceux-ci tendent à établir votre identité, votre nationalité et les professions que vous avez exercées en Turquie, faits qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais sans lien avec les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Exemples de mails du requérant vis-à-vis de son conflit avec son co-résident au centre* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de déclarer son recours en réformation recevable et fondé.

En conséquence, de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison d'une convocation lui adressée par le Parquet dans une affaire de propagande pour une organisation terroriste.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante se réfère aux troubles psychiatriques dont est atteint le requérant pour soutenir que le requérant ne serait pas en état d'inventer un faux récit et reprocher à la partie défenderesse de lui appliquer un niveau d'exigence trop strict, le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'a, contrairement à ce que laisse entendre la requête, pas été diagnostiqué comme étant atteint de schizophrénie. En effet, dans son rapport du 21 avril 2021¹ – rapport médical le plus récent porté à la connaissance du Conseil –, le Dr. C. fait état dans le chef du requérant d'un « [...] syndrome adaptatif caractérisé par : anxiété sévère, irritabilité d'humeur, troubles du sommeil, comportements obsessionnels compulsifs ». Le médecin psychiatre ajoute que le requérant « [...] vit mal dans des contextes d'agglomérations humaines ». Il ne ressort en outre, ni des documents psychologiques ni des documents psychiatriques versés au dossier administratif que le requérant n'aurait « *pas la force ni la capacité intellectuelle d'inventer un faux récit et de fausses menaces à ce point détaillées* »².

Le Conseil estime, en définitive, que l'état de santé mentale du requérant a été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse, tant au moment de recueillir les déclarations du requérant qu'au moment de les évaluer. Le Conseil souligne sur ce point, que la décision attaquée se fonde largement sur des aspects objectivables du récit du requérant.

¹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

² Requête, p.4

5.5.2. A ce dernier égard, s'agissant de la capacité du requérant à se procurer davantage d'éléments objectifs appuyant son récit, le requérant a déclaré, lors de l'audience du 29 octobre 2024, avoir tenté d'obtenir un nouveau code d'accès à la plateforme e-Devlet par l'intermédiaire de son père, lequel s'est rendu dans un bureau de poste approximativement trois mois avant l'audience. Cette démarche entre en contradiction avec le portrait du requérant brossé par la requête, décrivant un homme dont l'état de vulnérabilité le rend incapable d'effectuer la moindre démarche.

En ce qui concerne cette démarche, si le requérant a déclaré que le bureau de poste avait refusé de fournir un nouveau code à son père, cette affirmation n'est toutefois pas étayée. Il ressort, en revanche, des informations objectives citées auxquelles se réfère la partie défenderesse que « *Depuis le 20 juillet 2012 la démarche peut également être effectuée par un tuteur ou mandataire légal. Le mandataire doit présenter à la poste un document d'identité et une procuration notariée indiquant expressément qu'il est autorisé à obtenir le mot de passe e-Devlet* »³.

Le requérant a, en outre, été interrogé lors de l'audience du 29 octobre 2024 quant à la question de savoir s'il possédait un compte en banque en Turquie. Il a ainsi déclaré posséder une carte de crédit émise par une banque turque tout en précisant supposer que cette carte avait été annulée au vu de la longue période écoulée depuis sa dernière utilisation. La possession d'une carte de crédit impliquant nécessairement celle d'un compte en banque, le Conseil estime que, même à considérer que cette carte ne serait plus valable – ce qui n'est pas étayé –, il était techniquement possible pour le requérant d'effectuer des démarches par l'intermédiaire de sa banque afin d'obtenir de nouveaux codes d'accès à la plateforme e-Devlet. Rien ne permet, à ce stade de la procédure, d'expliquer le défaut d'effectuer la moindre démarche en ce sens.

Le requérant a également indiqué posséder un compte bancaire ouvert auprès d'une banque belge afin d'y recevoir des allocations, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle le requérant ne perçoit « aucun revenu »⁴. La partie requérante n'apporte en outre aucune information quant au prix de l'établissement d'une procuration par un notaire belge en telle sorte qu'elle ne démontre nullement que cette démarche dépasserait les capacités financières du requérant.

Quant à la question de savoir si le requérant doit ou non se trouver en Turquie pour se voir désigner un avocat commis d'office, le Conseil ne peut que constater que l'affirmation, dans la décision attaquée, d'une telle désignation d'office n'est soutenue par aucune source objective en telle sorte qu'il ne peut être considéré que requérant bénéficiera automatiquement d'une telle assistance juridique en cas d'ouverture d'une procédure à son encontre.

Par ailleurs, si, comme rappelé en termes de requête, le requérant a déclaré⁵ ne plus être représenté par un avocat en Turquie en raison de son incapacité à s'acquitter des frais de 3000 € réclamés par son avocat, le Conseil constate toutefois que le requérant a indiqué⁶ avoir donné 4000 € en garantie à des passeurs en telle sorte que ses déclarations concernant ses capacités financières apparaissent contradictoires.

Il découle de ce qui précède que les démarches suggérées par la partie défenderesse dans sa décision sont réalisables pour le requérant, celui-ci disposant de l'aide de son père en Turquie ainsi que d'un compte en banque auprès d'une banque turque et de l'aide de son avocat en Belgique.

5.5.3. Outre les possibilités actuelles de se procurer des éléments objectifs soutenant ses affirmations quant à l'existence d'une convocation à son encontre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse au sujet de la réception d'un document matérialisant sa convocation par le Parquet.

Or, à cet égard, le Conseil entend souligner qu'il se rallie pleinement à la motivation de la décision attaquée, en particulier en ce qui concerne les raisons invoquées par le requérant afin d'expliquer le fait que ni lui ni son avocat ne serait plus en possession de ce document.

³ Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) - Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), « Turquie : le portail e-Devlet », 23 novembre 2021, p.5, rapport auquel il est donné accès par la note de bas de page n° 4 du rapport intitulé « COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 06 février 2024 » transmis au Conseil en date du 22 octobre 2024

⁴ Requête, p.6

⁵ Notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2023 (ci-après : « NEP »), p.13

⁶ Dossier administratif, pièce n° 18, « Déclaration concernant la procédure », 22 février 2021, section n° 31

5.5.4. En ce qui concerne les déclarations du requérant au sujet des évènements ayant motivé sa décision de quitter la Turquie, le Conseil ne peut suivre la position de la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'il « [...] n'est pas improbable que le requérant ait omis de mentionner la visite des policiers à son café »⁷ au moment de remplir le « questionnaire CGRA »⁸. Le Conseil estime en effet particulièrement improbable que le requérant ait négligé de mentionner son altercation la plus récente avec les forces de l'ordre turques alors qu'il a fait état, au moment de remplir ledit questionnaire, d'évènement datant de l'année 1992, des détails de sa procédure concernant un trafic de cigarettes, de sa détention d'un jour en juin 2019 et de menaces reçues en 1996. Le requérant a, en outre, été spécifiquement interrogé sur l'existence d'autres problèmes rencontrés avec ses autorités nationales, des concitoyens ou des problèmes de nature générale.

Si, comme le relève la partie requérante, cette omission ne suffit pas à remettre en cause l'ensemble du récit du requérant, le Conseil constate néanmoins que cet élément s'ajoute aux autres constats fondant la décision attaquée. Dans ces circonstances, le seul fait que le requérant en ait donné une description devant les services de la partie défenderesse ne suffit pas à en établir la réalité.

En outre, le fait que le requérant ait, lors de son entretien personnel du 6 décembre 2023, décrit une altercation avec des policiers d'une manière relativement détaillée n'enlève rien au constat posé par la partie défenderesse selon lequel cette description ne correspond pas à celle renseignée, d'une part, à l'Office des étrangers et, d'autre part, dans l'attestation de suivi psychologique du 8 juin 2021⁹. Ce sont, en particulier, les circonstances entourant l'altercation décrite, qui demeurent floues et contradictoires, le requérant ayant tenu des propos contradictoires quant à sa participation à une manifestation au mois de juin 2019.

Il en va de même en ce qui concerne la prétendue réception d'une convocation, dont il a été valablement constaté qu'aucune justification valable n'avait été avancée par le requérant pour justifier son défaut de déposer ce document.

5.5.5. Enfin, en ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil estime qu'il a été valablement analysé par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée à cet égard.

L'argumentation de la partie requérante ne modifie en rien ce constat dès lors qu'elle consiste à soutenir que le requérant pourrait se voir imputer une implication politique plus importante que celle qui est effectivement la sienne en raison des ennuis les plus récents rencontrés par le requérant avec ses autorités nationales et ayant donné lieu à une convocation. Or, il découle de ce qui précède que ces évènements ne sont pas tenus pour établis en l'état actuel de la procédure.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

⁷ Requête, p.6

⁸ Dossier administratif, pièce n° 13

⁹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN